

Election des conseillers communautaires

Les communes sont actuellement représentées au sein des EPCI à fiscalité propre par des délégués élus au scrutin indirect. Ces délégués sont issus d'une élection au sein du conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité absolue (article L.5211-6 et L. 5211-7 du CGCT dans leur rédaction antérieure à la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales).

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT issu de la loi du 16 décembre 2010 précitée, à compter du renouvellement général des conseillers municipaux en 2014, les conseillers communautaires seront élus au suffrage universel dans les communes où l'élection a lieu au scrutin de liste. A cet égard, l'article L. 273-9 du code électoral créé par l'article 33 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires fixe les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire.

1. Composition de la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire

1.1. Règles de composition

Le principe général est de partir de la liste des candidats au conseil municipal, en respectant son ordre, tout en permettant de faire des « sauts » dans cette liste, c'est-à-dire de ne pas retenir certaines personnes de cette liste.

Règle n° 1 - effectif de la liste : la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse.

La liste des candidats au conseil communautaire ne peut pas comprendre moins de deux personnes puisque chaque commune est représentée par au moins un conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, auquel s'ajoute un candidat supplémentaire.

Règle n° 2 – ordre de la liste : les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal.

Règle n° 3 - parité : la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

Règle n° 4 - tête de la liste : tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal. Il convient pour ce calcul de prendre en compte la totalité de la liste, soit le nombre de sièges à pourvoir plus les candidats surnuméraires (1 en-dessous de 5, 2 à partir de 5).

Cette règle du quart a pour but de présenter les mêmes candidats dans les premières positions des listes au conseil municipal et au conseil communautaire. Le terme « tête de liste » désigne en effet la ou les personnes figurant aux premiers rangs d'une liste, à partir du premier candidat.

Le quart constituant un plafond, lorsque le chiffre correspondant n'est pas un chiffre entier, il est arrondi à l'entier inférieur, le chiffre minimal à retenir étant toutefois toujours 1. Dans le

cas d'une liste communautaire de 4, 5, 6 ou 7 candidats, le quart correspond respectivement à 1, 1.25, 1.5 et 1.75, chiffres qui seront arrondis à 1. Il devra donc y avoir identité du premier candidat de la liste communale et de la liste communautaire.

En outre, la volonté du législateur étant qu'il y ait *a minima* identité du premier de la liste municipale et de la liste communautaire, lorsque le quart correspond à un chiffre inférieur à 1, ce nombre est arrondi à l'entier supérieur, soit 1.

Règle n° 5 - lien avec les candidats éligibles au conseil municipal : tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

Ce plafond correspond, compte tenu du principe de la prime majoritaire accordée à la liste municipale arrivée en tête, à la barre d'éligibilité des candidats de cette liste.

Les $3/5^{\text{ème}}$ constituant un plafond, lorsque le chiffre correspondant n'est pas un chiffre entier, il est arrondi à l'entier inférieur. Dans le cas d'une liste de 19, 23 ou 27 candidats au conseil municipal, les $3/5^{\text{ème}}$ correspondent respectivement à 11.4, 13.8 et 16.2, chiffres qui seront respectivement arrondis à 11, 13 et 16.

Cas particulier : Lorsque le nombre de candidats de la liste des conseillers communautaires excède les trois cinquièmes du nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire reprend l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal. Ainsi dans le cas d'un conseil municipal de 19 membres avec 10 conseillers communautaires à élire, la liste des candidats au conseil communautaire comprendra 12 noms (règle n°1), ce qui excède les $3/5^{\text{ème}}$ (soit 11 candidats) de la liste des candidats au conseil municipal. Cette liste devra par conséquent être composée de 12 premiers candidats de la liste municipale.

1.2. Exemple

Cas d'une commune de 2 300 habitants avec un effectif municipal de 19 membres ayant 4 sièges au sein de la communauté de communes dont elle est membre.

La liste des conseillers communautaires devra comprendre $4 + 1 = 5$ noms (règle n°1).

Liste des candidats au conseil municipal
(commune de 2 300 habitants)

1. **Pierre**
2. **Henriette**
3. **Philippe**
4. **Jeanne**
5. **Olivier**
6. **Anne**
7. **Frédéric**
8. **Emilie**
9. **Arthur**
10. **Fabienne**
11. **Fabrice**
12. **Marianne**
13. **Marc**
14. **Evelyne**
15. **Antoine**
16. **Anita**
17. **Guy**
18. **Denise**
19. **Charles**

Liste des candidats au conseil communautaire
(4 sièges à pouvoir + 1 candidat complémentaire)

1. **Pierre**
2. **Jeanne**
3. **Frédéric**
4. **Emilie**
5. **Fabrice**

Le premier de la liste communautaire ne peut être que Pierre (règle n°4) : le quart de 5 est arrondi à un. Il doit y avoir identité du premier de la liste communautaire avec la liste municipale.

Aucune personne figurant après la 11^{ème} position de la liste communale (de Marianne à Charles) ne peut figurer sur la liste communautaire (règle n°5) : $3/5^{\text{ème}}$ de 19 est égal à 11,4, arrondi à 11.

Seule une femme peut être en deuxième position (règle n°3) : le premier de liste étant un homme, *la parité nécessite de placer une femme en deuxième position*. Peuvent être choisies (Henriette, Jeanne, Anne ou Emilie). Fabienne ne peut être prise à cette position car il reste encore 3 noms à pourvoir sur la liste qui seraient alors pris au-delà de la 11^{ème} position. Pour l'exemple, la deuxième position sera attribuée à Jeanne.

La troisième position ne peut être attribuée qu'à un homme (règle n°3), figurant entre la 5^{ème} et la 11^{ème} position (règle n°5). *Philippe ne peut plus être retenu car l'ordre de liste communautaire doit respecter celui de la liste municipale (règle n°2)* : il n'est donc plus possible de remonter dans la liste communale pour prendre des personnes positionnées au dessus de Jeanne. Seuls peuvent être retenus Olivier, Frédéric et Arthur. Fabrice ne peut être pris à cette position car il reste deux noms à pourvoir qui seraient alors pris au-delà de la 11^{ème} position. Pour l'exemple, la troisième position sera attribuée à Frédéric.

La quatrième position ne peut être attribuée qu'à une femme (règle n°3), figurant entre la 8^{ème} et la 10^{ème} position (règles n°5 et n°2). Seules peuvent être choisies Emilie ou Fabienne. Pour l'exemple, la quatrième position sera attribuée à Emilie.

La cinquième position ne peut être attribuée qu'à un homme (règle n°3), figurant entre la 9^{ème} et la 11^{ème} position (règles n°5 et n°2). Seuls peuvent être retenus Arthur ou Fabrice. Pour l'exemple, la cinquième position a été attribuée à Fabrice.

2. Attribution des sièges de conseillers communautaires

L'article L. 273-8 du code électoral créé par l'article 33 de la loi du 17 mai 2013 précitée prévoit que « *les sièges des conseillers communautaires sont répartis entre les listes par application aux suffrages exprimés lors de cette élection des règles prévues à l'article*

L. 262¹ », c'est-à-dire selon les règles de calcul applicable à l'attribution des sièges de conseillers municipaux.

Le système de fléchage prévoit que les électeurs ne votent qu'une seule fois² mais les voix issues du scrutin municipal servent à la fois à la répartition des sièges du conseil municipal et à la répartition des sièges de la commune au conseil communautaire. Deux calculs indépendants sont donc effectués à partir de ces mêmes voix.

Les sièges attribués à chaque liste au conseil municipal sont répartis à la proportionnelle avec prime majoritaire de 50% à la liste arrivée en tête (art. L.262 du code électoral). Ceux des conseillers communautaires le sont également selon cette règle, c'est-à-dire que les sièges de la commune au conseil communautaire sont répartis à la proportionnelle avec une prime de 50% à partir des résultats du scrutin.

En revanche, les candidats au conseil communautaire figurent sur une liste distincte (L) de celles des candidats au conseil municipal (L bis). La composition de la liste des conseillers communautaires est cependant liée à celle des conseillers municipaux (cf. 1.).

A titre d'exemple : cas d'une commune de moins de 10 000 habitants qui aurait 29 conseillers municipaux et 8 conseillers communautaires avec les résultats suivants à l'élection municipale :

| Listes | Suffrages | Pourcentage |
|---------------|--------------|--------------|
| L 1 / 1 bis | 3 430 | 38,6% |
| L 2 / 2 bis | 1 454 | 16,4% |
| L 3 / 3 bis | 2 728 | 30,7% |
| L 4 / 4 bis | 1 275 | 14,3% |
| Totaux | 8 887 | 100 % |

a) Attribution des sièges de conseillers municipaux (29)

| Listes | Prime majoritaire | Quotient | Plus forte moyenne | Total |
|---------------|-------------------|----------|--------------------|-----------|
| L 1 | 15 | 5 | 1 | 21 |
| L 2 | | 2 | | 2 |
| L 3 | | 4 | | 4 |
| L 4 | | 2 | | 2 |
| Totaux | 15 | 13 | 1 | 29 |

¹ Art. L. 262 du code électoral :

« Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

² Art. L.273-6 du code électoral créé par l'article 33 de loi du 17 mai 2013:

« Les conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal. »

Le conseil municipal sera composé des 21 premiers candidats de la liste L 1, des 2 premiers de L. 2, des 4 premiers de L. 3 et des deux premiers de L 4.

b) Attribution des sièges de conseillers communautaires (8)

Les listes L 1 bis, L 2 bis, L 3 bis et L 4 bis présentent $8+2 = 10$ candidats à élire, pris, par application des règles prévues à l'article L. 273-9 nouveau, selon un certain ordre parmi les candidats figurant respectivement sur les listes L 1, L 2, L 3 et L 4 de candidats à l'élection municipale.

| Listes | Prime majoritaire | Quotient | Plus forte moyenne | Total |
|---------------|--------------------------|-----------------|---------------------------|--------------|
| L 1 bis | 4 | 1 | 1 | 6 |
| L 2 bis | | 0 | 1 | 1 |
| L 3 bis | | 1 | | 1 |
| L 4 bis | | 0 | | 0 |
| Totaux | 4 | 2 | 2 | 8 |

Les conseillers communautaires représentant la commune au sein de l'EPCI seront les 6 premiers candidats de la liste L 1 bis, le premier de L. 2 bis et le premier de L. 3 bis.

En conclusion :

La liste 1/ 1 bis a 21 conseillers municipaux sur 29 et 6 conseillers communautaires sur 8.

La liste 2/ 2 bis a 2 conseillers municipaux et 1 conseiller communautaire.

La liste 3/ 3 bis a 4 conseillers municipaux et 1 conseiller communautaire.

La liste 4/ 4bis a 2 conseillers municipaux et 0 conseiller communautaire.